

JURISDICTION ORDINAIRE, IMMÉDIATE SUR LES PAROISSES.

Elle appartient au Curé seul pour toutes les fonctions qui ne sont pas expressement réservées au Caractere Episcopal.

Le Curé choisit les Vicaires, les Confesseurs, les Prêtres habitués de sa Paroisse.

L'Evêque ne peut y en envoyer malgré lui, que dans les cas de droit, où, comme Pasteur Supérieur, il doit réformer la conduite du Curé, ou suppléer à sa négligence.

Les Prêtres n'ont aucun besoin de la permission ou Approbation Episcopale pour remplir la place de Vicaire, & pour administrer tous les Sacremens qui ne sont pas réservés à l'Evêque, autres que celui de Pénitence.

TOME SECOND.

Ulrich Sanchez



M. DCC. LXXXIV.

